

## Arrêt

**n° 213 077 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. WARLOP, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, déclare que son oncle paternel l'a mariée contre son gré à un vieil imam plus âgé et déjà marié. Alors qu'elle était enceinte, elle a déménagé chez son oncle. Avec une amie, elle a sensibilisé les femmes à s'opposer à la pratique de l'excision en Guinée. Elle a ensuite rencontré F., un Congolais de religion chrétienne, et ils ont décidé de se marier ; elle a demandé l'accord de son oncle mais celui-ci a refusé et l'a menacée de mort. Quelques jours plus tard, elle a déménagé chez un ami de son frère puis elle s'est cachée chez une amie pendant trois jours jusqu'au départ de son pays pour la Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 13 mars 2017.

4. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève de nombreuses contradictions, incohérences et lacunes dans les déclarations de la requérante concernant sa religion et son éventuelle conversion, le mariage auquel son oncle l'a forcée, les menaces de ce dernier en raison de sa relation avec F. et de son opposition à l'excision en Guinée ainsi que sa vie commune avec F. Il souligne par ailleurs que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 48/3, § 4, 48/4, § 2, b, 48/5 et 62 de la loi 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie et du principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (requête, page 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1.1 Pour l'essentiel, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de son profil particulièrement vulnérable.

A cet effet, elle fait valoir les considérations suivantes :

*« [...] [La requérante] a fait à plusieurs reprises état dans son audition de sa confusion, de son incapacité à se remémorer et à élaborer une ligne du temps. » (requête, page 4)*

*« Le CGRA s'est, en effet, principalement basé sur les déclarations de Madame pour motiver son refus et il ressort clairement de la décision attaquée que la partie adverse a attendu de Madame [D.] un discours clair, structuré et précis qu'elle était pourtant parfaitement incapable de donner.*

*Or, face à l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, le CGRA aurait dû adapter son niveau d'exigence, quod non en l'espèce.*

*En ne procédant pas de la sorte, il a manqué de prudence et de sérieux et n'a pas adéquatement examiné la demande de protection internationale [...] [de la] requérant[e]. » (requête, page 5)*

8.1.2 Le Conseil constate, en effet, que, lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), la requérante s'est montrée assez confuse, en particulier dans la détermination des dates auxquelles se sont produits les événements qu'elle dit avoir vécus en Guinée et qu'elle présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays.

Le Conseil souligne toutefois qu'au cours de cette audition, l'agent interrogateur a tenté à de nombreuses reprises de donner une cohérence chronologique au récit de la requérante, en lui posant des questions supplémentaires afin d'éclaircir ses propos et en lui proposant même, à cet effet, de recourir, avec son aide, à une ligne du temps (dossier administratif, pièce 6, annexe). Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne dépose aucune attestation médicale ou psychologique pour établir d'éventuelles déficiences cognitives ; en outre, elle a étudié jusqu'en 7<sup>ème</sup>, soit jusqu'à l'âge de 15 ans, même si elle avait des difficultés scolaires (dossier administratif, pièce 6, page 11), et le Conseil n'aperçoit dès lors pas ce qui l'a empêchée de répondre à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile et d'exposer la séquence des faits qu'elle dit avoir vécus personnellement et qu'elle présente comme fondant sa crainte de persécution. Il estime dès lors que ces motifs de la décision sont pertinents.

Par ailleurs, outre des incohérences chronologiques, la décision relève des contradictions et des lacunes dans le récit de la requérante entre les propos qu'elle a tenus à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général concernant sa religion, son éventuelle conversion, son mariage forcé et son opposition à l'excision en Guinée.

Le Conseil estime que ces incohérences ne peuvent pas être mises sur le compte d'un état de confusion dans le chef de la requérante, et qu'elles sont d'une pertinence et d'une importance telles qu'elles suffisent à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à l'appui de la fuite de son pays et, partant, les craintes qu'elle allègue. Or, à cet égard la requête n'avance pas d'autre explication que le caractère vulnérable de la requérante, argument qui, s'agissant des contradictions et lacunes relevées par la décision, manque de pertinence.

8.2 La partie requérante fait encore valoir qu'elle « a déjà subi une excision » et que « [r]ien ne permet de croire qu'en cas de retour en Guinée, elle ne puisse encore à nouveau être victime de violences de ce type » (requête, page 4).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas fondé, la partie requérante ne l'étayant par aucun élément ou information de nature à établir qu'elle pourrait subir à nouveau une telle mutilation génitale ou une violence perpétrée à l'encontre des femmes.

8.3 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête concernant l'appartenance de la requérante à un certain groupe social, l'invocation de persécutions liées au genre et l'absence de protection de ses autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de son récit quant à ces persécutions notamment.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE